

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal dûment convoquée et tenue le lundi 20 février 2023, à 19 h.

Sous la présidence du maire, monsieur Gilles Boucher et en présence de la directrice générale, madame Julie Forgues et de la greffière, madame Judith Saint-Louis, étaient présents et formant quorum les conseillères et conseillers suivants : monsieur Raymond Saint-Aubin, madame Joan Raymond, monsieur Michaël Vangansbeck, monsieur Daniel Beaudoin et monsieur Alexandre Morin.

Était absente, la conseillère, madame Johanne Lepage.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture et constatation du quorum.**
- 2. Adoption de l'ordre du jour.**
- 3. Approbation des procès-verbaux.**
 - a) Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 janvier 2023, à 19 h.
 - b) Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2023 à 18 h 55.
 - c) Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2023, à 19 h.
- 4. Administration, finances et qualité de services**
 - a) Rapport du maire et des responsables des comités.
 - b) Présentation et approbation des comptes.
 - c) Dépôt et approbation de transferts budgétaires (Ville et Agglomération).
 - d) Dépôt et présentation du projet de règlement et avis de motion du règlement # 83-2014-A22 modifiant le règlement # 83-2014 décrétant les dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de la Ville.
 - e) Congés fériés 2023 – Fête nationale, Fête de la confédération du Canada et congé des Fêtes 2023 – Fermeture des services municipaux.
 - f) Services professionnels - Mise à jour du cadre financier 2024-2028 – Dossier # TR-202302-17.
 - g) Adhésion à Prévoyance envers les aînés des Laurentides Inc.
 - h) Contributions aux organismes et associations 2023.
 - i) Politique d'aide financière pour l'achat de couches lavables et de produits d'hygiène féminine lavables # 181-1023.
 - j) Résiliation - Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel.
 - k) Appui à la Coopérative du Café O'Marguerites – Projet d'aménagement aux 98 et 100, chemin Masson.
 - l) Appui à Musée du ski des Laurentides – Projet : Renouvellement de l'exposition *À vos skis ! Une histoire des Laurentides*.
 - m) Appui à Entraide bénévole des Pays-d'en-Haut – Projet de relocalisation ou de construction d'un nouveau bâtiment.
 - n) Appui à La Maison des Arts de Sainte-Marguerite – Projet d'ouverture.
 - o) Autorisation de barrage routier – Guignolée du Garde-Manger des Pays-d'en-Haut – 9 décembre 2023.
 - p) Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut (OMHPDH) – Adoption des prévisions budgétaires 2023.
- 5. Sécurité civile, sécurité incendie et sécurité publique.**
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Convention de travail des pompiers 2023.
 - c) Convention de travail des premiers répondants 2023.
 - d) Demande d'autorisation d'absence pour congé sabbatique – # RH-2522.
- 6. Travaux publics et services techniques**
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Nouveau poste cadre de coordonnateur(trice) au Service des travaux publics et services techniques.
 - c) Réaffectation de M. Marc-André Cameron, chauffeur-opérateur temporaire.

- d) Approbation du Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable par le MAMH et dépôt du rapport 2021 sur la gestion de l'eau potable.
 - e) Immobilisation – Achat d'un balai-ramasseur – Dossier # TP-202302-22.
 - f) Recommandation de paiement du décompte # 5 et acceptation finale partielle (aqueduc) – Travaux de réfection de l'aqueduc et chaussées secteur Joli-Bois - Dossier # HYG-202107-58 - Excapro Excavation Inc.
 - g) Services professionnels laboratoire – Contrôle des matériaux et gestion des sols contaminés – TP-202301-01.
 - h) Demandes d'installation de lumières de rues – rue Gérard-Denis.
- 7. Urbanisme, environnement et mise en valeur du territoire.**
- a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Adoption du règlement # 128-2018-A17 modifiant le règlement de régie interne et permis et certificats # 128-2018-P afin d'introduire la définition de « résidence principale » et d'ajuster certaines définitions en conséquence.
 - c) Adoption du règlement # 128-2018-A18-V1 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-1.
 - d) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R2 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-2.
 - e) Adoption du règlement # 128-2018-A18-V3 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-3.
 - f) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R4 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-4.
 - g) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R5 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-5.
 - h) Adoption du règlement # 128-2018-A18-C6 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-6.
 - i) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R7 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-7.
 - j) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R8 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-8.
 - k) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R9 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-9.
 - l) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R10 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-10.
 - m) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R11 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-11.
 - n) Adoption du règlement # 128-2018-A18-C12 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-12.
 - o) Adoption du règlement # 128-2018-A18-C13 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-13.
 - p) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R14 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-14.
 - q) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R15 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-15.
 - r) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R16 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-16.
 - s) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R17 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-17.
 - t) Adoption du règlement # 128-2018-A18-V18 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-18.

- mmm) Adoption du règlement # 128-2018-A18-R63 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-63.
- nnn) Adoption du règlement # 128-2018-A18-V64 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-64.
- ooo) Demande de dérogation mineure # 2023-DM-00001 – Lot 5 228 601, chemin de Sainte-Marguerite – Entrées charretières.
- ppp) Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale # 2022-PIIA-00069 – Lot 5 228 601, chemin de Sainte-Marguerite intersection rue des Lupins (suite).
- qqq) Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale # 2022-PIIA-00078 – Lot 5 229 019 – 25, rue du Sommet.
- rrr) Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale # 2023-PIIA-00002 – 2, rue du Sommet-Vert.
- sss) Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale # 2023-PIIA-00003 – 117, rue du Crépuscule.
- ttt) Contribution pour fins de parcs, terrains de jeux, sentiers et espaces naturels – Lots projetés # 6 545 149 et # 6 545 150 - Secteur Lac Alice.
- uuu) Services professionnels – Surveillance du myriophylle à épis et caractérisation des herbiers au lac Masson - 2023.
- vvv) Mesures pour éviter l'ensablement du lac Marier – Demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- www) Mandat pour appel d'offres - Contrat de location de conteneurs, collecte, transport et disposition de matières résiduelles en vrac (matériaux secs) –Dossier # HYG-202302-16.
- xxx) Mandat pour appel d'offres – Achat d'un véhicule utilitaire pour le Service de l'urbanisme et de l'environnement – Dossier # URB-202302-25.
- yyy) Embauche et ajustement salarial – Mme Jacinthe Ménard, inspectrice en urbanisme en probation.
- zzz) Programme d'échantillonnage de l'eau du bassin versant de la Rivière-du-Nord – Avenant à l'entente avec Abrinord.
- aaaa) Dossier 242, chemin de Chertsey – Abandon des procédures de démolition – Mandat DHC.

8. Loisirs et Vie communautaire.

- a) Rapports des responsables de comités.
- b) Embauche – Coordonnatrice du camp de jour Été 2023.
- c) Achat de 6 appareils radios portatifs bidirectionnels – Dossier # LOI-202302-19.
- d) Achat d'un projecteur ViewSonic intérieur – extérieur – Dossier # LOI-202302-21.
- e) Achat de chapiteaux – Dossier # LOI-202302-22.
- f) Entente de services pour Qidigo – logiciel loisirs – Dossier # LOI-202302-20.
- g) Politique de remboursement de frais pour activités sportives et abrogation des résolutions # 5233-03-2015, # 6965-07-2019, # 7092-10-2019, # 7583-09-2020 et # 8294-11-2021.
- h) Mandat pour appel d'offres – Fourniture et aménagement d'un parc de planche à roulettes – Dossier # LOI-202302-18.
- i) Approbation des activités et de la tarification – Camp de jour relâche 2023.

9. Correspondance.

10. Affaires nouvelles.

- a) Contribution pour fins de parcs, terrains de jeux, sentiers et espaces naturels – Lot 5 229 467 – chemin de Chertsey.
- b) Embauche – Concours d'emploi # 202302-36 - Responsable de la bibliothèque remplaçant.

11. Période de questions.

12. Levée de la séance.

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM.

Monsieur le maire, Gilles Boucher, souhaite la bienvenue aux membres et constate le quorum à 6 membres.

9011-02-2023

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour joint à la convocation de la présente séance du conseil municipal ;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit et est approuvé avec les modifications suivants :

- Le point 4. c) comporte une modification pour autorisation de transferts budgétaires global pour ajustements 2022 par la trésorière, madame Lise Lavigne ;
- Le point 8. h) *Mandat pour appel d'offres – Fourniture et aménagement d'un parc de planche à roulettes – Dossier # LOI-202302-18* est retiré du présent ordre du jour et reporté ;
- Et le point *Acceptation de la démission de Mme Karine Sarazin, aide technique et préposée à l'entretien ménager remplaçante* est ajouté en affaires nouvelles au point 10. c).

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

9012-02-2023

3. a) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 23 JANVIER 2023, À 19 H.

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu un projet de procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue devant public le lundi 23 janvier 2023, joint à la convocation de la présente séance du conseil municipal en vue de son approbation ;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 janvier 2023 à 19 h, soit et est approuvé tel que rédigé.

9013-02-2023

3. b) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 7 FÉVRIER 2023, À 18 H 55.

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu un projet de procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue devant public le 7 février 2023 à 18 h 55, joint à la convocation de la présente séance du conseil municipal en vue de son approbation ;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2023 à 18 h 55, soit et est approuvé tel que rédigé.

9014-02-2023

3. c) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 13 FÉVRIER 2023, À 19 H.

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu un projet de procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue devant public le 13 février 2023 à 19 h, joint à la convocation de la présente séance du conseil municipal en vue de son approbation ;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2023 à 19 h, soit et est approuvé tel que rédigé.

4. ADMINISTRATION, FINANCES ET QUALITÉ DE SERVICES

4. a) RAPPORT DU MAIRE ET RESPONSABLES DES COMITÉS.

Le maire, monsieur Gilles Boucher, fait rapport au conseil.

4. b) PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES.

9015-02-2023

ATTENDU le dépôt de la liste des comptes pour les périodes énoncées ci-dessous par la trésorière, madame Lise Lavigne, au montant total de 780 381.64 \$;

ATTENDU que les chèques # 36 851 et # 36 887 sont annulés ;

ATTENDU le dépôt par la trésorière de la liste des prélèvements bancaires autorisés # 2548 à # 2631 du mois de janvier 2023 au montant total de 67 655.57 \$;

ATTENDU que la trésorière certifie que les fonds sont disponibles pour l'acquittement de ces dépenses ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil approuve et/ou entérine le paiement des comptes suivants :

Types	Période	No chèques/séquences	Total
Prélèvements	du 5 décembre 2022 au 31 janvier 2023	# 2548 à # 2631	67 655.57 \$
Dépenses incompressibles	du 20 janvier 2023 au 16 février 2023	# 37 084 à # 37 147	620 043.56 \$
Déboursés	au 16 février 2023	# 37 148 à # 37 235	160 338.08 \$
			848 037.21 \$

Je certifie que les crédits sont disponibles pour couvrir ces dépenses.

Lise Lavigne
Trésorière

9016-02-2023

4. c) DÉPÔT ET APPROBATION DE TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (VILLE ET AGGLOMÉRATION).

ATTENDU que pour respecter la *Loi sur les cités et villes*, la Ville doit disposer de crédit suffisant pour réaliser toute dépense ;

ATTENDU qu'après suivi des dépenses et analyse, certains transferts budgétaires se doivent d'être effectués ;

ATTENDU le règlement # 93-2015 relatif à la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU les tableaux des transferts du mois de janvier, # 2022-055 à # 2022-057, à être déposés au conseil tels que préparés par la trésorière, madame Lise Lavigne ;

ATTENDU les tableaux des transferts à être autorisés par le conseil tels que préparés par la trésorière, madame Lise Lavigne, datés du 20 février 2023 pour la régularisation des postes pour l'année 2022 pour la Ville et pour l'Agglomération ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil prend acte du dépôt des tableaux des transferts à être déposés au conseil lesquels sont joints à la présente pour en faire partie intégrante.

QUE ce conseil autorise le Service de la trésorerie à procéder aux transferts budgétaires pour les montants et aux postes tels qu'ils apparaissent aux tableaux précités, lesquels sont joints à la présente pour en faire partie intégrante.

4. d) DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 83-2014-A22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 83-2014 DÉCRÉTANT LES

DISPOSITIONS SUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE.

Le maire, monsieur Gilles Boucher, procède au dépôt et à la présentation du projet de règlement # 83-2014-A22 modifiant le règlement # 83-2014 décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson et imposant un tarif à cette fin.

L'objet du présent règlement vise à mettre à jour certains tarifs pour la transcription, reproduction et transmission de document au sous-article 3.1, pour la facturation du coût des équipements au sous-article 3.4, aux modalités de location de salles, aux camps de jour et service de garde au sous-article 3.6, à certains objets promotionnels au sous-article 3.7, aux tarifs exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile à l'article 4 de même que l'annexe « A » pour la reconnaissance d'organismes ;

Ce conseil ajoute également à ce règlement la tarification et les dispositions pour les vignettes de stationnement.

Toute personne désirant obtenir une copie du règlement pourra en faire la demande au responsable de l'accès aux documents et une copie sera accessible lors de son adoption pour consultation. Le projet de règlement sera également accessible sur le site Internet dans la section *Projets de règlements et procédures spécifiques* de l'onglet *Ma Ville*.

Monsieur le maire, Gilles Boucher, donne avis de motion qu'un règlement # 83-2014-A22 modifiant le règlement # 83-2014 décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson et imposant un tarif à cette fin sera déposé pour étude et adoption lors d'une séance subséquente.

9017-02-2023

4. e) CONGÉS FÉRIÉS 2023 – FÊTE NATIONALE, FÊTE DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA ET CONGÉ DES FÊTES 2023 – FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX.

ATTENDU les prescriptions de la *Loi sur les normes du Travail*, de la *Loi sur la Fête nationale*, du Règlement sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45, a. 88, 89 et 91 ; après refonte : L.R.Q., c. N-1.1) ;

ATTENDU les dispositions de la convention collective en vigueur relativement aux congés fériés et chômés ;

ATTENDU la recommandation de la directrice générale, madame Julie Forgues ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil décrète la fermeture au public des services municipaux administratifs les vendredis 23 juin 2023 et 30 juin 2023 (report de la Fête du Canada) en raison de ces congés fériés.

QUE ce conseil décrète la fermeture au public des services municipaux administratifs du 25 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclusivement, sauf pour les particularités se rapportant au centre de conditionnement physique dont l'horaire se retrouve sur le site Internet.

9018-02-2023

4. f) SERVICES PROFESSIONNELS - MISE À JOUR DU CADRE FINANCIER 2024-2028 – DOSSIER # TR-202302-17.

ATTENDU que la Ville veut mettre à jour le cadre financier pour 2024-2028 ;

ATTENDU que cet outil comptable permet au conseil et aux gestionnaires de la Ville de planifier stratégiquement le renouvellement des infrastructures et autres projets d'investissements en fonction de l'augmentation estimée de la richesse foncière et de l'évolution des dépenses incompressibles ;

ATTENDU que cet outil tient compte, entre autres enjeux, du respect de la capacité de payer des citoyens, (stabilité du taux de taxation), de la valorisation ou maintien de l'offre de services aux citoyens, du maintien du ratio d'endettement et du contrôle des charges pour les générations futures ;

ATTENDU l'offre de service de Amyot Gélinas Conseils Inc. du 3 janvier 2023 telle que présentée à la trésorière, madame Lise Lavigne, pour un montant n'excédant pas 6 000.00 \$ (entre 5 500.00 \$ et 6 000.00 \$) plus les taxes applicables ;

ATTENDU la recommandation favorable de la trésorière, madame Lise Lavigne ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil autorise et mandate la firme Amyot Gélinas Conseil Inc. à procéder selon son offre précitée pour un montant n'excédant pas 6 000.00 \$ plus les taxes applicables à la mise à jour du cadre financier pour la période 2024-2028 ;

QUE la directrice générale, madame Julie Forgues, soit mandatée à signer pour et au nom de la Ville (agissant également à titre de ville centre pour l'Agglomération) l'offre de services à intervenir.

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires # 02-13000-410 et # 62-13000-410.

9019-02-2023

4. g) ADHÉSION À PRÉVOYANCE ENVERS LES AÎNÉS DES LAURENTIDES INC.

ATTENDU que Prévoyance envers les aînés des Laurentides inc. est un organisme à but non lucratif, spécifiquement dédié, par un réseau d'aide et de soutien bénévole, à rejoindre les aînés vivant des situations de vulnérabilité, d'abus ou de maltraitance ;

ATTENDU les divers services d'assistance, de réconfort, d'écoute, d'aide, de référencement ou d'accompagnement, déployés, gratuitement, envers les aînés vivant des inquiétudes ou ayant des doutes quant aux actions à prendre face à certains problèmes pouvant mettre en jeu leur bien-être physique ou moral notamment par les bénévoles dites « *Sentinelles* » ;

ATTENDU que l'adhésion à cet organisme est gratuite ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil autorise l'adhésion à l'organisme Prévoyance envers les aînés des Laurentides inc.

9020-02-2023

4. h) CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS 2023.

Le conseiller, monsieur Daniel Beaudoin, déclare son conflit d'intérêts et se retire de la discussion pour ce point quant à l'attribution de la contribution au Club Auto-Neige Blizzard inc., étant le président du Club.

ATTENDU l'étude et l'analyse des demandes d'aide financière telles que produites par les associations et organismes selon la Politique de soutien aux organismes # 168-2022 ;

ATTENDU les objectifs de ladite politique d'appuyer les efforts bénévoles des organismes, de favoriser la participation du citoyen au développement de sa communauté ainsi que de promouvoir les initiatives des intervenants du milieu ;

ATTENDU que ce conseil désire encourager les associations de citoyens et les organismes locaux et régionaux à poursuivre leurs œuvres et à développer leurs projets tout en tenant compte de la capacité de payer des contribuables ;

ATTENDU les pouvoirs d'aide et de subvention contenus aux dispositions de l'article 90 et des suivants de la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'octroi d'aide financière ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil autorise le Service de la trésorerie à verser les aides financières indiquées dans le tableau ci-dessous soumis par la responsable des communications, madame Lyne Baillargeon, sur présentation des formulaires d'aide financière 2023 accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives énoncées à la Politique de soutien aux organismes # 168-2022 :

Aides financières 2023 aux associations et organismes	Montant
Association citoyenne du lac de l'Alchimiste (ACLA)	200.00 \$
Association de la rivière Doncaster (ARD)	200.00 \$
Association des chemins non ouverts au public (ACNOP)	500.00 \$

Association des lacs Du Nord, Dupuis et Masson (AD3L)	2 000.00 \$
Association des propriétaires du lac Grenier	200.00 \$
Association des résidents du lac Clair (ARCL)	2 000.00 \$
Association des riverains de la Montée Charlebois du lac Charlebois de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (ARMCLC)	1 950.00 \$
Association du lac des Iles d'Entrelacs (ADLIE)	500.00 \$
Association du lac Guénette	1 400.00 \$
Association du lac Walfred	2 000.00 \$
Association pour la protection des lacs Charlebois et des Sommets (APLCDS)	200.00 \$
Club Auto-Neige Blizzard inc.	5 000.00 \$
Club de l'Âge d'Or du Lac Masson	2 000.00 \$
Club Optimiste Lac Masson inc.	2 000.00 \$
Coopérative de solidarité – Café O'Marguerites	2 000.00 \$
Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marguerite (La)	2 000.00 \$
La Rencontre de Ste-Marguerite du Lac Masson	2 000.00 \$
Maison de la famille des PDH – Comité 0-5 ans des Pays-d'en-Haut	3 500.00 \$
Paradis du Quad Ouareau	2 000.00 \$
Prévoyance envers les aînés des Laurentides	200.00 \$
Regroupement des lacs et des cours d'eau de Sainte-Marguerite-Estérel (RDL)	4 000.00 \$
Société d'Horticulture et d'Écologie de Sainte-Marguerite-Estérel (SHESME)	2 500.00 \$
Total	39 850.00 \$

QUE ce conseil réserve également les sommes suivantes pour :

Bourses d'études (5 X 100\$) Élèves École Augustin-Norbert-Morin	500.00 \$
Gala Méritas écoles primaires de SMDLM	1 000.00 \$
Total	1 500.00 \$

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire # 02-11000-970.

9021-02-2023

4. i) POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES ET DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE LAVABLES # 181-1023.

ATTENDU le désir du conseil de réduire la quantité de matières résiduelles résidentielles en lien avec sa politique environnementale ;

ATTENDU qu'un enfant utilise approximativement en moyenne une tonne de couches jusqu'à son seuil de propreté ;

ATTENDU la politique actuelle d'aide financière pour l'achat de couches lavables # 152-2020 adoptée le 17 février 2020 pour le remboursement possible jusqu'à 100.00 \$ annuellement ;

ATTENDU l'utilisation pour une femme d'une quantité estimée entre 5 000 et 15 000 tampons ou serviettes hygiéniques durant sa période de fécondité ;

ATTENDU que le conseil désire modifier la politique actuelle pour encourager l'utilisation de produits plus durables ;

ATTENDU le projet de politique d'aide financière pour l'achat de couches lavables et de produits d'hygiène féminine durables # 181-2023 soumis au conseil par le Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

ATTENDU les pouvoirs d'aide et de subvention contenus aux dispositions de l'article 90 et des suivants de la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'octroi d'aide financière ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil adopte la politique d'aide financière pour l'achat de couches lavables et de produits d'hygiène féminine durables # 181-2023 et remplace à toute fin que de droit la politique # 152-2020 à compter des présentes.

9022-02-2023

4. j) RÉSILIATION - ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES DEVANT LA COUR MUNICIPALE DE SAINTE-ADÈLE ET À L'ATTRIBUTION DES AMENDES CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 734.4(3)A) DU CODE CRIMINEL.

ATTENDU la signature de l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel ;

ATTENDU le préavis de résiliation de l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel transmis par la Ville de Sainte-Adèle au ministère de la Justice et au directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil avise le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson désire mettre fin à l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel.

9023-02-2023

4. k) APPUI À LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ - CAFÉ O'MARGUERITES – PROJET D'AMÉNAGEMENT AUX 98 ET 100, CHEMIN MASSON.

ATTENDU que la coopérative de solidarité Café O'Marguerites est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, C. C-67.2) en octobre 2011 offrant des produits locaux, du terroir, bio, écologiques et autres et opérant un comptoir-service prêt-à-manger pour emporter de type épicerie ;

ATTENDU la réception d'une demande d'appui telle que formulée par la présidente, madame Suzanne Boutet, pour leur campagne de financement à travers divers volets d'aide financière disponible ;

ATTENDU que le projet d'aménagement de la coopérative dans ses nouveaux locaux à rénover aux 98 et 100, chemin Masson, est un projet d'envergure pour la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson tant pour les emplois en jeu que pour l'offre récurrente de produits locaux et de services à la communauté ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher ce qui suit :

QUE ce conseil appuie dans sa démarche la coopérative de solidarité Coop O'Marguerites pour son projet d'expansion présenté pour toutes demandes d'aide financière et logistique et notamment auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre de la « Politique de soutien aux projets structurants (FRR Volet 2) ».

Le vote est demandé.

Pour = 5 (M. Alexandre Morin, M. Michael Vansganbeck, M. Daniel Beaudoin, Mme Joan Raymond et M. Gilles Boucher)

Contre = 1 (M. Raymond Saint-Aubin)

La résolution est ADOPTÉE à la majorité.

9024-02-2023

4. l) APPUI À MUSÉE DU SKI DES LAURENTIDES – PROJET : RENOUVELLEMENT DE L'EXPOSITION À VOS SKIS ! UNE HISTOIRE DES LAURENTIDES.

ATTENDU que le Musée du ski des Laurentides est un organisme à but non lucratif reconnu par son musée et l'implication de ses administrateurs à mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la région entourant le développement du ski dans les Laurentides ;

ATTENDU la réception d'une demande d'appui telle que formulée par le Musée du ski des Laurentides pour le soutien de la Ville dans le projet d'exposition permanente intitulé « À vos skis ! Une histoire des Laurentides » ;

ATTENDU que ce projet vise à reconnaître l'apport important du ski à la culture et au patrimoine dans le développement économique, social et touristique du territoire aux citoyens et visiteurs du musée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents ET ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil appuie dans sa démarche le Musée du ski des Laurentides pour son projet d'exposition permanente : « À vos skis ! Une histoire des Laurentides » présenté pour toutes demandes d'aide financière et logistique et notamment auprès du ministère de la Culture et des Communications.

9025-02-2023

4. m) APPUI À ENTRAIDE BÉNÉVOLE DES PAYS-D'EN-HAUT – PROJET DE RELOCALISATION OU DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT.

ATTENDU que l'Entraide bénévole des Pays-d'en-Haut est un organisme à but non lucratif reconnu par sa mission et l'implication de ses bénévoles à offrir différents services alimentaires et de soutien à une clientèle d'aînés, de personnes seules ou de familles moins bien nanties de la région de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU la réception d'une demande d'appui telle que formulée par la directrice générale, madame Marie-Josée Chabot, pour l'embauche d'un chargé de projet pour les assister dans la démarche de relocalisation ou d'une nouvelle construction » ;

ATTENDU que ce projet vise à remédier au manque flagrant d'espace, d'accueillir de nouvelles ressources et même de déménager avec un autre organisme dans le but d'économiser les coûts fixes et de maximiser les services offerts ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents ET ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil appuie dans sa démarche l'Entraide bénévole des Pays-d'en-Haut pour son projet d'expansion présenté pour toutes demandes d'aide financière et logistique et notamment auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre de la « Politique de soutien aux projets structurants (FRR Volet 2) ».

9026-02-2023

4. n) APPUI À LA MAISON DES ARTS DE SAINTE-MARGUERITE – PROJET D'OUVERTURE.

ATTENDU que La Maison des Arts de Sainte-Marguerite est un organisme à but non lucratif nouvellement constitué et œuvrant sur le territoire de la Ville ;

ATTENDU la réception d'une demande d'appui telle que formulée par la présidente, madame Nadia Perron, pour le projet d'ouverture pour faire découvrir le nouvel organisme et les services à la population, aux artistes et aux jeunes de la localité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents ET ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil appuie dans sa démarche *La Maison des Arts de Sainte-Marguerite* pour son projet d'ouverture présenté pour toutes demandes d'aide financière et logistique et notamment auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre de la « Politique de soutien aux projets structurants (FRR Volet 2) ».

9027-02-2023

4. o) AUTORISATION DE BARRAGE ROUTIER – GUIGNOLÉE DU GARDE-MANGER DES PAYS-D'EN-HAUT - 9 DÉCEMBRE 2023.

ATTENDU la demande d'autorisation de tenir un barrage routier à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le samedi 9 décembre 2023 en vue de la tenue de la Guignolée du Garde-Manger des Pays-d'en-Haut 2023 telle que formulée à la lettre du 11 janvier 2023 de la directrice générale au Garde-Manger des Pays-d'en-Haut, madame Maryse Leblanc ;

ATTENDU que ce conseil désire encourager cet organisme à poursuivre ses œuvres ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil autorise la tenue d'un barrage routier à l'intersection du chemin Masson et du chemin de Sainte-Marguerite (route 370) le samedi 9 décembre 2023 et invite sa population à participer à la réussite de cette levée de fonds en donnant généreusement.

9028-02-2023

4. p) OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES PAYS-D'EN-HAUT (OMH) – ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8), l'Office municipal d'habitation de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et l'Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Adèle ont été regroupés sous le nouveau nom « Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut » le 15 novembre 2017 par lettres patentes délivrées par le registraire du Québec effectives le 1^{er} janvier 2018 ;

ATTENDU que l'unité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson porte le numéro d'ensemble immobilier 2214 ;

ATTENDU le rapport d'approbation – Budgets 2023 daté du 6 décembre 2022 exposant les prévisions budgétaires 2023 approuvées par la SHQ, pour les unités dont celle # 2214, au montant de 84 232 \$ et présentant un résultat négatif de 7 635.00 \$ (déficit) et dont une contribution municipale de 10 % soit 763 \$;

ATTENDU le règlement # AG-016-2008 déterminant les actes relevant de la compétence du conseil d'agglomération que ce dernier délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil approuve le projet des prévisions budgétaires 2023 de l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut tel que présenté.

5. SÉCURITÉ CIVILE, SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE.

5. a) RAPPORTS DES RESPONSABLES DE COMITÉS.

Le conseiller, monsieur Daniel Beaudoin, fait rapport au conseil.

9029-02-2023

5. b) CONVENTION DE TRAVAIL DES POMPIERS 2023.

ATTENDU la résolution # 8362-01-2022 prise le 24 janvier 2022 par laquelle ce conseil approuvait les modifications à la convention de travail des pompiers à temps partiel pour l'année 2022 ;

ATTENDU les modifications proposées pour indexer les divers taux salariaux ainsi qu'ajouter deux congés fériés à ladite entente de travail au 1^{er} janvier 2023 ;

ATTENDU la recommandation favorable du directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Pierre Tessier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil accepte la version modifiée de l'entente de travail des pompiers à temps partiel pour l'année 2023 laquelle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

9030-02-2023

5. c) CONVENTION DE TRAVAIL DES PREMIERS RÉPONDANTS 2023.

ATTENDU la résolution # 8363-01-2022 prise le 24 janvier 2022 par laquelle ce conseil approuvait les modifications à la convention de travail des premiers répondants pour l'année 2022 ;

ATTENDU les modifications proposées pour indexer les divers taux salariaux ainsi qu'ajouter deux congés fériés à ladite entente de travail au 1^{er} janvier 2023 ;

ATTENDU la recommandation favorable du directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Pierre Tessier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil accepte la version modifiée de l'entente de travail des premiers répondants pour l'année 2023 laquelle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

9031-02-2023

5. d) DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE POUR CONGÉ SABBATIQUE – # RH-2522.

ATTENDU la demande de l'employé # RH-2522, premier répondant, pour un congé sabbatique d'une année de sa fonction à compter du 9 février 2023 ;

ATTENDU la recommandation favorable du directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Pierre Tessier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil autorise et entérine le congé sabbatique demandé par l'employé # RH-2522 à compter du 9 février 2023.

6. TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES.

6. a) RAPPORTS DES RESPONSABLES DE COMITÉS.

Le conseiller, monsieur Daniel Beaudoin, fait rapport au conseil.

9032-02-2023

6. b) NOUVEAU POSTE CADRE DE COORDONNATEUR(TRICE) AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES.

ATTENDU les besoins grandissants de la Ville en matière de services au Services des travaux publics et services techniques ;

ATTENDU que le directeur du Service des travaux publics et services techniques et l'adjointe administrative ne suffisent plus, seuls, au bon fonctionnement administratif dans le contrôle des activités du Service ;

ATTENDU qu'une réorganisation par l'ajout d'un poste de coordonnateur(trice) est souhaitable afin de suppléer au poste de chargé de projets créé en 2019 et vacant depuis le départ du dernier titulaire en 2022 ;

ATTENDU qu'un nouveau poste de secrétaire-réceptionniste au Service des travaux publics et services techniques sera requis ;

ATTENDU la recommandation du directeur du Service, monsieur Claude Gagné, ing., pour combler le nouveau poste cadre par madame Brigitte Roussel, actuelle adjointe administrative et pour l'ajout d'un nouveau poste de secrétaire-réceptionniste au Service suivant la recommandation du comité de sélection ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil nomme madame Brigitte Roussel, à titre de salariée cadre au poste de coordonnatrice au Service des travaux publics, sujette à une période de probation de six (6) mois, à compter du 21 février 2023, au salaire annuel de 63 627.00 \$ plus les avantages sociaux, le tout aux conditions énoncées au règlement décrétant les conditions de travail et bénéfices marginaux du personnel cadre # 31-2008.

QUE la directrice générale, madame Julie Forgues, soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le contrat d'embauche à intervenir.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire # 02-32000-141 et autres postes appropriés.

9033-02-2023

6. c) RÉAFFECTATION DE M. MARC-ANDRÉ CAMERON, CHAUFFEUR-OPÉRATEUR TEMPORAIRE.

ATTENDU la résolution # 8931-12-2022 prise le 19 décembre 2022 pour l'embauche de monsieur Marc-André Cameron, à titre de chauffeur-opérateur remplaçant en probation à compter du 27 novembre 2022 ;

ATTENDU le retour du détenteur du poste le 19 décembre 2022 ;

ATTENDU les dispositions de la convention collective 2018-2024 en vigueur ;

ATTENDU la recommandation du directeur du Service des travaux publics et services techniques, monsieur Claude Gagné, ing. ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil réaffecte monsieur Marc-André Cameron, à titre de chauffeur opérateur temporaire, en vertu de l'article 5.05 de la convention collective en vigueur, à compter du 19 décembre 2022.

9034-02-2023

6. d) APPROBATION DU BILAN DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE PAR LE MAMH ET DÉPÔT DU RAPPORT 2021 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE.

ATTENDU la Stratégie québécoise d'économie de l'eau potable mise en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU que la Ville doit déposer un bilan annuel de sa stratégie municipale d'économie d'eau potable visant à réduire la consommation d'eau et à sensibiliser les usagers à la valeur de cette ressource collective ;

ATTENDU que ce conseil a pris connaissance de ce bilan pour l'année 2021 et que ce dernier a été approuvé le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 19 janvier dernier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil dépose officiellement son bilan 2021 de la stratégie massonaise d'économie d'eau potable et s'engage à respecter son plan d'action en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie québécoise.

9035-02-2023

6. e) IMMOBILISATION – ACHAT D'UN BALAI-RAMASSEUR – DOSSIER # TP-202302-22.

ATTENDU les besoins du Service des travaux publics et services techniques pour l'achat d'un deuxième balai ramasseur afin de réduire la sous-traitance dans le nettoyage des rues à chaque printemps ;

ATTENDU que deux fournisseurs ont fournis leur soumission respective pour la fourniture et l'installation (clé en main) d'un balai ramasseur sur chargeur de type EddyNet RPHB32-09-02 selon le tableau ci-dessous :

Fournisseurs	Montant soumis avant taxes
Longus Laval	52 100.00 \$
EddyNet Balais hydrauliques & Mécaniques	52 827.00 \$

ATTENDU la recommandation favorable du directeur du Service des travaux publics et services techniques, monsieur Claude Gagné, ing. pour la soumission la plus basse payable par le fonds de roulement comme prévu au programme triennal des immobilisations 2023-2024-2025 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil accepte la recommandation précitée, accepte le prix soumis de Longus Laval et lui attribue le contrat # TP-202202-22 pour l'achat d'un balai-ramasseur de 9 pieds avec rouleau de

32 pouces, avec attache-rapide pour chargeur, réservoir 200 gallons, installation et transport inclus pour un montant de 52 100.00 \$ plus les taxes applicables (59 901.98 \$ toutes taxes comprises).

QUE cette dépense soit payable à même le fonds de roulement sur une période de dix (10) ans.

9036-02-2023

6. f) RECOMMANDATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE # 5 ET ACCEPTATION FINALE PARTIELLE (AQUEDUC) – TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET CHAUSSÉES SECTEUR JOLI-BOIS - DOSSIER # HYG-202107-58 – EXCAPRO EXCAVATION INC.

ATTENDU le règlement # 164-2021 décrétant des travaux de remplacement de conduite d'aqueduc sur des segments des rues Joli-Bois, Joli-Bosquet et Joli-Pionnier et sur la rue du Joli-Bourg prévus à la programmation TECQ 2019-2023 et de pavage sur une partie de la rue du Joli-Bois et autorisant une dépense et un emprunt au montant de 1 688 000 \$ afin d'en financer les coûts modifié par le règlement # 164A-2021 pour un montant additionnel de 347 000 \$;

ATTENDU la résolution # 8498-03-2022 pour la première acceptation provisoire et approbation de paiement de décompte # 3 à Excapro Excavation inc ;

ATTENDU la facture # 3061 du 26 janvier 2023 de Excapro Excavation inc. pour un montant de 74 496.46 \$ plus les taxes applicables pour la demande de paiement du décompte # 5 pour les travaux exécutés en date 15 décembre 2022 pour la libération finale de la phase 1 du dossier # HYG-202107-58 ;

ATTENDU le certificat de réception définitive partiel des ouvrages et le décompte final partiel # 5 tel que préparés par Jessee Tremblay, ing. MBA de FNX-Innov inc. ;

ATTENDU la recommandation favorable du directeur du Service des travaux publics et services techniques, monsieur Claude Gagné, ing.;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil accepte les recommandations précitées, décrète l'acceptation définitive partielle pour la phase 1 du projet de réfection de l'aqueduc et chaussées du secteur Joli-Bois dossier HYG-202107-58 et autorise le paiement à Excapro Excavation inc. d'un montant de 74 496.46 \$ plus les taxes applicables (85 652.30 \$ toutes taxes comprises) représentant la libération de la retenue contractuelle résiduelle phase 1.

QUE cette dépense soit payable par le règlement d'emprunt # 164A-2021 et par l'aide financière obtenue du programme TECQ 2021-2023.

9037-02-2023

6. g) SERVICES PROFESSIONNELS LABORATOIRE – CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET GESTION DES SOLS CONTAMINÉS – TP-202301-01.

ATTENDU les besoins du Service des travaux publics dans le dossier de construction du nouveau garage municipal pour la vérification de la qualité des matériaux mis en place et la compaction lors de la réalisation des travaux de la démolition et de la construction du nouveau garage municipal en mandatant un laboratoire sur le contrôle de la qualité des matériaux et la gestion des sols contaminés ;

ATTENDU que, pour les besoins de la demande de soumission, un bordereau des quantités a été préparé conjointement par DWB Consultant et Équipe Laurence inc. le 22 décembre 2022 ;

ATTENDU les prix soumis suivant les demandes adressées aux fournisseurs potentiels :

Fournisseurs	Montant mensuel
Dec Enviro Inc.	48 365.00 \$
Solmatech inc.	50 907.50 \$

ATTENDU le règlement d'emprunt # 137A-2020 ;

ATTENDU la recommandation favorable émanant du directeur du Service des travaux publics et services techniques, monsieur Claude Gagné, ing., pour la soumission la plus basse ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil accepte la recommandation précitée, accepte le prix soumis de Dec Enviro Inc. et lui

attribue le contrat # TP-202301-01 pour le contrôle qualitatif des matériaux et la gestion des sols contaminés selon sa soumission du 2 février 2023 pour un montant de 48 365.00 \$ plus les taxes applicables (55 607.66 \$ toutes taxes comprises).

QUE cette dépense soit payable par le règlement d'emprunt # 137A-2020 et l'aide financière accordée du programme PRACIM.

9038-02-2023

6. h) DEMANDES D'INSTALLATION DE LUMIÈRES DE RUES – RUE GÉRARD-DENIS.

ATTENDU les requêtes telles que formulées pour l'ajout d'éclairage de rue dans un détour prononcé près des numéros civiques 220 et 222 de même que près du détour prononcé et du rond-point au bout de la rue du Gérard-Denis ;

ATTENDU les dispositions relatives au traitement de ce type de demande à la politique # 143-2019 en vigueur depuis le 21 mai 2019 ;

ATTENDU les coûts réguliers d'acquisition d'une potence de dix (10) pieds avec tête Cobra, avec la nouvelle technologie DEL (diode électroluminescente), lampe de 22 watts DEL d'Énergère au montant de 895.00 \$ plus les taxes applicables, de même que les frais d'installation par Hydro-Québec au montant de 144.00 \$ plus les taxes applicables ;

ATTENDU la recommandation favorable émanant du directeur du Service des travaux publics, monsieur Claude Gagné, ing., pour l'installation de deux nouvelles potences ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil accepte la recommandation précitée et acquiesce aux demandes des requérants pour les installations suivantes :

- Sur la rue Gérard-Denis sur le poteau d'Hydro-Québec face à l'accès privé des numéros civiques 215, 217 et 219 de même que sur le poteau d'Hydro-Québec situé au début du rond-point, potences Cobra de dix (10) pieds avec la lampe de nouvelle technologie DEL de 22 watts modèle Evolve de GE aux coûts précités, pour commande, le tout n'excédant pas 1 200.00 \$ plus les taxes applicables par luminaire.

QUE le Service de la trésorerie soit autorisé à acquitter les factures inhérentes à cette installation, le tout en temps et lieu.

QUE ces dépenses soient imputées aux postes budgétaires # 02-34000-521 et # 02-34000-640 suivants transferts budgétaires.

7. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE.

7. a) RAPPORTS DES RESPONSABLES DE COMITÉS

La conseillère, madame Joan Raymond, fait rapport au conseil
Le conseiller, monsieur Alexandre Morin, fait rapport au conseil.

9039-02-2023

7. b) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET DE PERMIS ET CERTIFICATS # 128-2018-P AFIN D'INTRODUIRE LA DÉFINITION « RÉSIDENCE PRINCIPALE » ET D'AJUSTER CERTAINES DÉFINITIONS EN CONSÉQUENCE.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P afin de d'introduire la définition de « résidence principale » et d'ajuster certaines autres définitions en conséquence ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 janvier 2023, par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation ;

ATTENDU que le présent règlement a été modifié depuis sa présentation à l'article 2 au sous-alinéa 4 pour préciser la nouvelle appellation de la *Loi sur l'hébergement touristique* et que cette modification n'en change pas le sens ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A17 modifiant le règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'introduire la définition de « résidence principale » et d'ajuster certaines autres définitions en conséquence soit et est adopté ; qu'il fait partie de la présente résolution en annexe comme s'il était ici au long reproduit et qu'il entrera en vigueur conformément à la Loi suivant la publication de l'avis public de sa promulgation.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9040-02-2023

7. c) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-1.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-1 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V1 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-1 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9041-02-2023

7. d) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-2.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-2 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R2 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-2 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur l'hébergement touristique suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9042-02-2023

7. e) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-3.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-3 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V3 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-3 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur l'hébergement touristique suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par

le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9043-02-2023

7. f) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-4.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R4 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-4 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9044-02-2023

7. g) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-5.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-5 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R5 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-5 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivrée par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9045-02-2023

7. h) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-C6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À

L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE »
DANS LA ZONE C-6.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone C-6 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-C6 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-6 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9046-02-2023

7. i) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-7.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-7 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R7 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-7 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9047-02-2023

7. j) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-8.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-8 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R8 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-8 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9048-02-2023

7. k) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-9.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-9 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro *128-2018-A18-R9 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-9* soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9049-02-2023

7. 1) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-10.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-10 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R10 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-10 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9050-02-2023

7. m) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-11.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-11 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R11 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-11 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9051-02-2023

7. n) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-C12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE C-12.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone C-12 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-C12 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-12 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9052-02-2023

7. o) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-C13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE C-13.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone C-13 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-C13 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-13 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9053-02-2023

7. p) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-14.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-14 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R14 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-14 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9054-02-2023

7. q) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-15.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-15 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R15 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-15 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur l'hébergement touristique suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9055-02-2023

7. r) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-16.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-16 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R16 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-16 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9056-02-2023

7. s) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-17.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-17 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R17 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-17 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par

le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9057-02-2023

7. t) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-18.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-18 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V18 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-18 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9058-02-2023

7. u) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-19.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-19 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro *128-2018-A18-V19 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-19* soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9059-02-2023

7. v) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-20.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-20 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R20 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-20 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9060-02-2023

7. w) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-C21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE C-21.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone C-21 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro *128-2018-A18-C21 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-21* soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9061-02-2023

7. x) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-C22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE C-22.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone C-22 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-C22 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-22 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9062-02-2023

7. y) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-C23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE C-23.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone C-23 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-C23 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-23 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9063-02-2023

7. z) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-C24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE C-24.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone C-24 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-C24 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-24 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9064-02-2023

7. aa) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-C25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE C-25.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone C-25 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-C25 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-25 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9065-02-2023

7. bb) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-C26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE C-26.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone C-26 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-C26 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-26 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9066-02-2023

7. cc) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-27.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-27 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R27 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-27 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9067-02-2023

7. dd) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-28.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-28 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R28 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-28 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9068-02-2023

7. ee) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-29.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-29 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V29 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-29 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9069-02-2023

7. ff) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-I30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE I-30.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone I-30 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-I30 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone I-30 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9070-02-2023

7. gg) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-31.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-31 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V31 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-31 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur l'hébergement touristique suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9071-02-2023

7. hh) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-I32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE I-32.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone I-32 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-I32 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone I-32 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par

le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9072-02-2023

7. ii) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-33.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-33 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R33 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-33 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9073-02-2023

7. jj) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-34.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-34 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V34 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-34 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9074-02-2023

7. kk) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-35.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-35 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R35 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-35 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9075-02-2023

7. ll) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-CN36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE CN-36.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone CN-36 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro *128-2018-A18-CN36 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone CN-36* soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9076-02-2023

7. mm) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-37.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-37 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V37 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-37 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9077-02-2023

7. nn) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R38 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-38.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-38 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R38 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-38 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9078-02-2023

7. 00) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-39.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-39 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R39 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-39 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9079-02-2023

7. pp) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-40.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-40 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R40 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-40 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9080-02-2023

7. qq) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-CN41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE CN-41.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone CN-41 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro *128-2018-A18-CN41 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone CN-41* soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9081-02-2023

7. rr) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-42.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-42 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R42 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-42 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9082-02-2023

7. ss) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-43.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-43 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R43 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-43 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9083-02-2023

7. tt) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-44.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-44 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R44 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-44 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9084-02-2023

7. uu) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-45.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-45 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R45 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-45 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9085-02-2023

7. vv) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-46.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-46 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R46 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-46 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur l'hébergement touristique suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9086-02-2023

7. ww) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-47.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-47 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V47 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-47 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par

le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9087-02-2023

7. xx) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-48.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-48 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R48 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-48 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9088-02-2023

7. yy) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V49 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-49.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-49 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V49 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-49 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9089-02-2023

7. zz) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V50 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-50.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-50 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V50 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-50 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9090-02-2023

7. aaa) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-F51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE F-51.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone F-51 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro *128-2018-A18-F51 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone F-51* soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9091-02-2023

7. bbb) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-52.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-52 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V52 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-52 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9092-02-2023

7. ccc) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-53.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-53 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V53 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-53 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9093-02-2023

7. ddd) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-54.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-54 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V54 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-54 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9094-02-2023

7. eee) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-55.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-55 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V55 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-55 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9095-02-2023

7. fff) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-56.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-56 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V56 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-56 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9096-02-2023

7. ggg) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-57.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-57 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro *128-2018-A18-R57 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-57* soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9097-02-2023

7. hhh) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-58.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-58 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V58 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-58 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9098-02-2023

7. iii) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-59.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-59 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R59 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-59 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9099-02-2023

7. jii) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V60 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-60.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-60 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V60 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-60 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9100-02-2023

7. kkk) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R61 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-61.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-61 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R61 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-61 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur l'hébergement touristique suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9101-02-2023

7. III) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V62 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-62.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-62 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V62 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-62 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par

le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9102-02-2023

7. mmm) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-R63 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE R-63.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone R-63 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-R63 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-63 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9103-02-2023

7. nnn) ADOPTION DU RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V64 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 128-2018-Z AFIN D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE V-64.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-64 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présentes et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V64 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-64 soit et est adopté et qu'il entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur l'hébergement touristique* suivant son approbation par les personnes habiles à voter du secteur, par le conseil des maires de la MRC, l'attestation de conformité délivré par la MRC et l'avis public de sa promulgation.

QU'avis public soit publié aux personnes habiles à voter de la tenue d'une procédure d'enregistrement le 2 mars 2023.

QUE le règlement adopté sera accessible sur le site Internet dans la section *Services aux citoyens*, à la page *Urbanisme*, puis sous la rubrique *Projets de modification des règlements d'urbanisme*.

9104-02-2023

7. 000) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2023-DM-00001 – LOT 5 228 601, CHEMIN DE SAINTE-MARGUERITE – ENTRÉES CHARRETIÈRES.

Étude de la demande de dérogation mineure # 2023-DM-00001 telle que soumise pour permettre l'aménagement d'une seule allée d'accès par la rue des Lupins au lieu de deux sur le chemin de Sainte-Marguerite en façade des bâtiments, 4 six logements.

ATTENDU que cette demande porte sur le lot actuel # 5 228 601 situé dans la zone C-22 ;

ATTENDU l'avis public tel que publié le 31 janvier 2023 à l'effet qu'une demande de dérogation mineure # 2023-DM-00001 serait entendue à la présente séance ;

ATTENDU la recommandation préalable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) en décembre dernier pour l'aménagement d'un seul accès au lieu de deux, requis selon le calcul précisé à l'article 13.2 du règlement de zonage 128-2018-Z sur le nombre de cases de stationnement ;

ATTENDU que cet accès est prévu sur la rue des Lupins, pour l'entrée et la sortie des résidents, puisque le terrain a une forte pente vers le chemin de Sainte-Marguerite dont le débit routier est plus important et qu'il est souhaitable qu'aucune entrée ne soit localisée sur celle-ci ;

ATTENDU la recommandation # C.C.U. 2023-001 du comité consultatif d'urbanisme favorable à la demande ;

ATTENDU que les membres du conseil estiment que l'application de la réglementation porte un préjudice sérieux au propriétaire ;

ATTENDU que la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

Monsieur le maire, Gilles Boucher, invite les personnes intéressées présentes à faire connaître leurs commentaires en regard de la présente demande de dérogation mineure. *Aucun commentaire de l'assistance.*

ATTENDU que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre ;

ATTENDU que ce conseil souhaite plus de temps pour prendre une décision dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil reporte sa décision à une séance ultérieure dans ce dossier.

9105-02-2023

7. ppp) DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE # 2022-PIIA-00069 – LOT 5 228 601, CHEMIN DE SAINTE-MARGUERITE INTERSECTION RUE DES LUPINS (SUITE).

ATTENDU que le règlement de zonage # 128-2018-Z autorise l'usage habitation de type multifamilial dans la zone C-22 en noyau villageois ;

ATTENDU la demande d'opération cadastrale pour diviser en quatre lots le lot actuel # 5 228 601 sur le chemin de Sainte-Marguerite afin d'y aménager la construction d'un premier de quatre six logements (six-plex) côte à côte ;

ATTENDU que la demande de permis est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale au sein du noyau villageois ;

ATTENDU la résolution # 8948-12-2022 prise le 19 décembre 2022 dans le même dossier ;

ATTENDU les correctifs déposés soumis aux membres du comité consultatif d'urbanisme et la nouvelle recommandation favorable du comité # C.C.U.-2023-002 conditionnellement à ce qu'une plantation de cèdres ou de conifères soit aménagée de manière à produire une zone tampon du stationnement vers la résidence voisine pour remplacer la végétation actuelle et que le descriptif des murs de soutènement (type) indiqués au plan actuel ainsi que leurs aménagements soit déposé et approuvé ;

ATTENDU que ce dossier est directement relié à la résolution précédente et que ce conseil souhaite plus de temps pour prendre une décision dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil signifie au requérant qu'il reporte sa décision à une séance ultérieure dans ce dossier.

9106-02-2023

7. qq) DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE # 2022-PIIA-00078 – LOT 5 229 019 – 25, RUE DU SOMMET.

ATTENDU que le règlement de zonage # 128-2018-Z autorise l'usage habitation de type multifamilial dans la zone C-25 en noyau villageois ;

ATTENDU la demande d'opération cadastrale pour diviser en deux lots le lot actuel # 5 229 019 sur la rue du Sommet d'y aménager la construction de deux six logements (six-plex) côte à côte ;

ATTENDU que la demande de permis est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale au sein du noyau villageois ;

ATTENDU que le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme et devait être documenté pour représenter le projet de nouveau ;

ATTENDU les documents déposés soumis aux membres du comité consultatif d'urbanisme et la nouvelle recommandation du comité # C.C.U.-2023-003 défavorable à la demande, à savoir que :

- soient revues les élévations en vertu du document déposé à l'origine pour l'inspiration architecturale ;
- soit déposé le détail de l'aménagement paysagé des deux lots plus complets, incluant la plantation des arbres et des arbustes ;
- soit déposé et approuvé le descriptif des murs de soutènement (type) indiqués sur le plan actuel ainsi que leurs aménagements ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil signifie au requérant qu'il abonde dans le sens de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et refuse la demande # 2022-PIIA-00078 telle que présentée.

Modifiée par
la résolution
9133-03-2023
Le 20 mars 2023

QUE la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, madame Sophie Julien, soit requise de donner suite à la présente.

9107-02-2023

7. rrr) DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE # 2023-PIIA-00002 – 2, RUE DU SOMMET-VERT.

ATTENDU que le règlement de zonage # 128-2018-Z autorise l'usage *centre de la petite enfance* dans la zone C-21 en noyau villageois ;

ATTENDU la demande d'agrandissement du bâtiment actuel vers l'arrière d'une superficie de 45' 2" par 28'4" ;

ATTENDU que la demande de permis est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale au sein du noyau villageois ;

ATTENDU les documents déposés soumis aux membres du comité consultatif d'urbanisme et la recommandation du comité # C.C.U.-2023-004 favorable à la demande ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil signifie au requérant qu'il abonde dans le sens de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande # 2023-PIIA-00002 telle que présentée.

QUE la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, madame Sophie Julien, soit requise de donner suite à la présente.

9108-02-2023

7. sss) DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE # 2023-PIIA-00003 – 117, RUE DU CRÉPUSCULE.

ATTENDU que le règlement de zonage # 128-2018-Z autorise l'usage habitation unifamiliale en projet intégré dans la zone R-48 ;

ATTENDU la demande de certificat d'autorisation déposée assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour un projet intégré portant le numéro # 2023-PIIA-00003 pour l'ajout d'un garage détaché avec un abri d'auto pour l'immeuble sis au 117, rue du Crépuscule dans le Domaine Nature sur le lac ;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme # C.C.U.-2023-005 favorable à la demande pour le garage seulement compte tenu que les abris d'auto, qu'ils soient attachés ou détachés, ne sont pas autorisés en « projet intégré d'habitation » ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil signifie au requérant qu'il abonde dans le sens de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte partiellement la demande # 2023-PIIA-00003 concernant le certificat d'autorisation pour l'ajout d'un garage détaché seulement au 117, rue du Crépuscule telle que présentée.

QUE la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, madame Sophie Julien, soit requise de donner suite à la présente

9109-02-2023

7. ttt) CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX, SENTIERS ET ESPACES NATURELS – LOTS PROJETÉS # 6 545 149 ET # 6 545 150 – SECTEUR LAC ALICE.

ATTENDU la demande de lotissement # 2022-0037 pour l'acceptation de la création de 2 nouveaux lots # 6 545 149 et # 6 545 150 projetés tel qu'il appert au plan préparé par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, daté du 5 octobre 2022 sous le numéro 7105 de ses minutes, pour remplacer le lot 5 307 654 ;

ATTENDU les dispositions applicables de l'article # 19.3.1 du règlement de lotissement 128-2018-L relatif à la contribution pour fins de parcs spécifiant que : « Une opération cadastrale relative à un lotissement ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal : 1. Cède gratuitement à la Ville un terrain qui représente 10 % de la superficie totale [...] ; 2. Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur de l'ensemble [...] » ; ou 3. [...] étant une combinaison des deux précédents ;

ATTENDU les dispositions applicables de l'article # 19.3.5 du règlement de lotissement # 128-2018-L spécifiant que : « [...] la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est considérée à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme et est établie selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville ; [...] » ;

ATTENDU l'étude et la recommandation de la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, madame Sophie Julien, pour une contribution monétaire pour ces lots d'une superficie globale de 21 135.4 mètres carrés et d'une valeur uniformisée au rôle de 227 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil signifie au requérant qu'il fixe son choix sur une contribution monétaire dans ce dossier équivalent à 10 % soit environ 22 700.00 \$.

QUE la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, madame Sophie Julien, soit requise de donner suite à la présente.

9110-02-2023

7. uuu) SERVICES PROFESSIONNELS – SURVEILLANCE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS ET CARACTÉRISATION DES HERBIERS AU LAC MASSON – 2023.

ATTENDU la découverte de myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*) dans le lac Masson a l'été 2021;

ATTENDU que la surveillance et le contrôle du myriophylle à épis doit se poursuivre ;

ATTENDU que trois (3) organismes ont été mandatés pour le suivi du myriophylle à épis ces dernières années ;

ATTENDU que de ces organismes, l'entreprise Fyto est la plus près, la plus disponible et la moins onéreuse ;

ATTENDU la proposition de services pour la gestion du myriophylle à épis # 220209-2 de la compagnie Fyto au montant de 9 600.00 \$ plus les taxes applicables et conditionnel à l'acceptation de la soumission # 220209-1 par la Ville d'Estérel ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil accepte l'offre de services de l'entreprise Fyto et lui attribue le contrat # ENV-202302-26 pour la surveillance des zones à risque de myriophylle à épis et la caractérisation des herbiers selon sa soumission # 220209-2 au montant de 9 600.00 \$ plus les taxes applicables conditionnellement à ce que la Ville d'Estérel accepte également sa part de contrat selon l'offre de services # 220209-1.

QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement soit requis d'effectuer le suivi approprié dans ce dossier.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire # 02-47010-410.

9111-02-2023

7. vvv) MESURES POUR ÉVITER L'ENSABLEMENT DU LAC MARIER – DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les Pêches*, la Ville a le devoir d'informer le ministère des Pêches et Océans Canada d'une situation dommageable pour l'environnement ;

ATTENDU le mandat donné par la résolution # 8668-06-2022 prise le 30 juin 2022 à Terre et Habitats Inc. pour établir une identification et une caractérisation du cours d'eau ainsi qu'une proposition de mesures contre l'ensablement du lac Marier ;

ATTENDU les activités observées et constatées à la sablière du lac Marier par la firme Terre et Habitats et mentionnées au rapport de caractérisation numéro 23022-042-2 ;

ATTENDU qu'un lit d'écoulement présentant les caractéristiques d'un cours d'eau avec des signes de perturbation causés par des travaux, où plusieurs spécimens de salmonidés (truites, ombles) ont été observés, traverse la sablière;

ATTENDU qu'il a été établi dans ce même rapport que l'apport en sédiment (sable) du lac Marier provient de la sablière et de travaux d'un projet domiciliaire dans le secteur ;

ATTENDU que la Ville requière l'assistance du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins d'intervention urgente en matière d'environnement afin d'éviter une augmentation de la problématique ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil exige l'implication du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin que la gestion et l'aménagement de la sablière soient réalisés en conformité avec le *Règlement sur les carrières et sablières* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

QUE ce conseil avise, par les présentes, Pêches et Océans Canada de la perturbation à l'habitat du poisson constatée.

9112-02-2023

7. www) MANDAT POUR APPEL D'OFFRES - CONTRAT DE LOCATION DE CONTENEURS, COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES EN VRAC (MATÉRIAUX SECS) – DOSSIER # HYG-202302-16.

ATTENDU les besoins pour la location de conteneurs, la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelle en vrac (matériaux secs) à l'écocentre ;

ATTENDU le projet de devis # HYG-202302-16 tel que rédigé par la greffière, madame Judith Saint-Louis et l'inspectrice en environnement, madame Manon Desloges pour une période de 2 ans et 8 mois ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil approuve le devis précité et mandate la direction générale à procéder à l'appel d'offres # HYG-202302-16 en temps et lieu conformément aux dispositions de la Loi en pareille matière.

9113-02-2023

7. xxx) MANDAT POUR APPEL D'OFFRES – ACHAT D'UN VÉHICULE UTILITAIRE POUR LE SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.

ATTENDU les besoins d'un véhicule utilitaire pour le Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

ATTENDU le projet de devis # URB-202302-25 tel que rédigé par la greffière, madame Judith Saint-Louis et l'inspectrice en environnement, madame Manon Desloges pour un modèle Utilitaire sport hybride de marque Mitsubishi, Toyota ou Kia 2022 ou plus récent ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil approuve le devis précité et mandate la direction générale à procéder à l'appel d'offres # URB-202302-25 en temps et lieu conformément aux dispositions de la Loi en pareille matière.

9114-02-2023

7. yyy) EMBAUCHE ET AJUSTEMENT SALARIAL – MME JACINTHE MÉNARD, INSPECTRICE EN URBANISME EN PROBATION.

ATTENDU l'embauche de madame Jacinthe Ménard au poste d'inspectrice en urbanisme temporaire le 31 octobre 2022 par la résolution # 8843-10-2022 ;

ATTENDU qu'en vertu de son expérience, le salaire proposé à l'embauche était de 80 % ;

ATTENDU le concours d'emploi # 202205-76 par affichage interne et externe en septembre 2022 pour le poste d'inspecteur en urbanisme, statut régulier permanent ;

ATTENDU la recommandation favorable de la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, madame Sophie Julien, pour embaucher madame Jacinthe Ménard, au poste régulier permanent et d'ajuster son traitement salarial à 90 % de l'échelon à compter du 20 février 2023 ;

ATTENDU les dispositions de la convention collective 2018-2024 en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil procède à l'embauche de madame Jacinthe Ménard, à titre de salariée régulière en probation en vertu de l'article 5.02 de la convention collective et autorise l'ajustement salarial à 90 % de l'échelon du poste d'inspectrice en urbanisme à compter des présentes.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire # 02-61000-141.

9115-02-2023

7. zzz) PROGRAMME D'ÉCHANTILLONNAGE DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU NORD – AVENANT À L'ENTENTE AVEC ABRINORD.

ATTENDU que par le biais du Programme d'échantillonnage de l'eau du bassin versant de la rivière du Nord, Abrinord assure un suivi spatio-temporel de la qualité physico-chimique de l'eau des principaux cours d'eau de sa zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) ;

ATTENDU le projet de partenariat pour le suivi de la station DON₉, dont l'emplacement se situe dans la rivière Doncaster, à la hauteur de la rue du Haut-Bourgeois et de la station DON₁₇ près du pont du chemin Guénette, à proximité du golf Lac Masson ;

ATTENDU la résolution # 4854-02-2014 prise le 17 février 2014 par laquelle ce conseil acceptait de participer à ce programme, renouvelée par ses résolutions # 5210-02-2015, # 5418-10-2015, # 5764-11-2016, # 6784-03-2019, # 7091-10-2019 et # 7647-11-2020 ;

ATTENDU que les coûts associés à l'échantillonnage de 1 300 \$ par an par station, pour les municipalités participantes, pour l'analyse de quatre (4) paramètres de base (coliformes fécaux, matières en suspension et phosphore total et la conductivité spécifique) pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons sur une période de 8 mois, d'avril à novembre ;

ATTENDU la recommandation favorable de la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, madame Sophie Julien ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil accepte de renouveler sa participation au programme d'échantillonnage précité et mandate la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, madame Sophie Julien, à signer pour et au nom de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le contrat de bassin # 67 # ENV-202202-13, visant le partenariat avec Abrinord pour les stations DON₉ et DON₁₇, à intervenir pour l'année 2023 et autorise le service de la trésorerie à acquitter les frais de 2 600.00 \$ en temps et lieu.

QUE cette dépense soit imputée au poste # 02-47010-444.

9116-02-2023

7. aaaa) DOSSIER 242, CHEMIN DE CHERTSEY – ABANDON DES PROCÉDURES DE DÉMOLITION – MANDAT DHC.

ATTENDU la résolution # 7742-01-2021 concernant les démarches et procédures judiciaires requises à la Cour supérieure relativement à la requête en démolition du bâtiment du 242, chemin de Chertsey ;

ATTENDU la résolution # 8853-10-2022 pour procéder aux démarches pour l'expropriation des lots 5 229 495, 5 229 496, 5 229 596, 5 229 775 et 6 349 019 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne ;

ATTENDU que puisque l'immeuble du 242, chemin de Chertsey est visé par un avis d'expropriation, il s'avère ne plus être nécessaire de procéder, les 7 et 8 mars 2023, sur la requête en démolition de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson devant la Cour supérieure ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE la firme Dufresne Hébert Comeau (DHC) avocats soit mandatée pour informer la Cour supérieure que la requête en démolition devient sans objet dans le contexte de l'expropriation de l'immeuble situé sur le lot 5 229 775.

8. LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

8. a) RAPPORTS DES RESPONSABLES DE COMITÉS.

Le conseiller, monsieur Michaël Vangansbeck, fait rapport au conseil.

9117-02-2023

8. b) EMBAUCHE – COORDONNATRICE DU CAMP DE JOUR ÉTÉ 2023.

ATTENDU la tenue du camp de jour pour la saison estivale 2023 ;

ATTENDU les besoins en ressources humaines au Service des loisirs et vie communautaire pour combler un poste de coordonnateur de camp de jour pour la saison estivale 2023 temporaire ;

ATTENDU l'affichage interne du concours d'emploi # 202301-02 du 25 janvier au 1^{er} février 2022 ;

ATTENDU la recommandation de la coordonnatrice aux loisirs et à la vie communautaire, madame Patricia Comeau, suivant le choix du comité de sélection ;

ATTENDU les dispositions de la convention collective 2018-2024 en vigueur ;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil procède à l'embauche de madame Kélia Germain à titre de salariée temporaire, selon l'article 5.05 de la convention collective, au poste de coordonnatrice du camp de jour pour la saison estivale 2023, selon les besoins du service débutant les 6 et 7 mai 2023, à temps partiel dès le début de juin et par la suite, à temps plein du 26 juin 2023 jusqu'au 11 août 2023, et selon les dispositions de la convention collective en vigueur n'excédant pas 170 jours et son contrat d'embauche à intervenir.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire # 02-70190-141.

9118-02-2023

8. c) ACHAT DE 6 APPAREILS RADIOS PORTATIFS BIDIRECTIONNELS – DOSSIER # LOI-202302-19.

ATTENDU qu'il est profitable pour la Ville de détenir son propre matériel de communication dans le cadre des activités de loisirs et culture ;

ATTENDU la proposition # 778 de Les Pirates du Son du 25 février 2023 pour la fourniture de six appareils radios portatifs Kenwood TK-2000 au montant de 249.00 \$ par unité de même que six microphones/haut-parleur avec pince au montant unitaire de 69.99 \$ le tout plus les taxes applicables ;

ATTENDU que les radios sont compatibles avec les radios utilisées par le Service de sécurité incendie ainsi que celles du Service des travaux publics et services techniques ;

ATTENDU la recommandation favorable de la coordonnatrice aux loisirs et à la vie communautaire, madame Patricia Comeau ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil autorise l'achat de l'équipement de communication tel que décrit à la soumission # 778 de Les Pirates du Son et lui attribue le contrat # LOI-202302-19 au montant global de 1 913.94 \$ plus les taxes applicables (2 200.56 \$ toutes taxes comprises).

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire # 02-70160-640.

9119-02-2023

8. d) ACHAT D'UN PROJECTEUR VIEWSONIC INTÉRIEUR – EXTÉRIEUR.

ATTENDU qu'il est profitable pour la Ville de détenir son propre matériel de visionnement pour les activités de projections de films notamment sans avoir à déboursier de frais de location pour le matériel ;

ATTENDU le prix d'un projecteur ViewSonic écran large WUXGA laser au montant de 3 952.99 \$ plus les taxes applicables et frais de livraison ;

ATTENDU la recommandation favorable de la coordonnatrice aux loisirs et à la vie communautaire, madame Patricia Comeau ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil autorise l'achat d'un projecteur intérieur / extérieur ViewSonic pour un montant global taxes comprises de 4 588.61 \$ dans le dossier # LOI-202302-21.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire # 03-31070-000 et # 23-08000-726 suivant transfert budgétaire de # 23-61000-000.

9120-02-2023

8. e) ACHAT DE CHAPITEAUX – DOSSIER # LOI-202302-22.

ATTENDU qu'il est profitable pour la Ville de détenir des chapiteaux additionnels pour tenir ses activités de loisirs, expositions et autres événements requérant des kiosques ;

ATTENDU le prix de 2 006.39 \$ pour deux abris pliant de 10' x 20' et deux abris pliant de 10' x 10' ;

ATTENDU la recommandation favorable de la coordonnatrice aux loisirs et à la vie communautaire, madame Patricia Comeau ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil autorise l'achat de 2 chapiteaux de 10' x 20' et de 2 chapiteaux de 10' x 10' pour un montant global de 2 006.39 \$ plus les taxes applicables et la livraison pour un montant n'excédant pas 2 375.00 \$ toutes taxes comprises.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire # 02-70160-640.

9121-02-2023

8. f) ENTENTE DE SERVICES POUR QIDIGO – LOGICIEL LOISIRS – DOSSIER # LOI-202302-20.

ATTENDU le projet d'entente de services pour le nouveau logiciel Qidigo en vue de son utilisation principalement par le Service des loisirs pour la saisie et la gestion des données pour les participants aux activités, au camp de jour de même que pour la réservation et la location des salles et pour remplacer le logiciel actuel Accès-Loisirs ;

ATTENDU l'offre du 25 janvier 2023 d'une durée de 3 ans pour un montant de 1 200.00 \$ annuellement incluant la licence et le programme d'intégration, l'installation et la configuration de même que la formation ;

ATTENDU la recommandation favorable de la coordonnatrice aux loisirs et à la vie communautaire, madame Patricia Comeau ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil approuve l'achat de logiciel Qidigo et autorise madame Patricia Comeau à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente de services d'une durée de 3 ans à intervenir au dossier # LOI-202302-20 pour un montant de 1 200.00 \$ annuellement soit un montant global de 3 600.00 \$ plus les taxes applicables (4 139.10 \$ toutes taxes comprises).

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire # 02-70110-414 suivant transfert budgétaire.

9122-02-2023

8. g) POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR ACTIVITÉS SPORTIVES ET ABROGATION DES RÉSOLUTIONS # 5233-03-2015, # 6965-07-2019, # 7092-10-2019, # 7583-09-2020 et # 8294-11-2021.

ATTENDU la résolution # 5233-03-2015 prise le 16 mars 2015 remplaçant toutes résolutions antérieures et établissant une politique de remboursement de frais en compensation pour la pratique de sports, en aréna ou piscine, non offerts localement ou à l'intérieur de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU les résolutions # 6965-07-2019 (modifiée par la résolution # 7092-10-2019) et # 7583-09-2020 modifiant la résolution # 5233-03-2015 pour le ski alpin et modifiée à nouveau par les résolutions # 8294-11-2021 et # 8611-05-2022 en vue d'une entente avec le centre de ski Chanteclerc ;

ATTENDU l'ouverture du complexe sportif de la MRC des Pays-d'en-Haut en septembre dernier offrant maintenant des infrastructures pour la pratique des sports en aréna et piscine ;

ATTENDU que la Ville est maintenant en mesure d'offrir un accès à tarif réduit à ses citoyens à ces infrastructures, et ce, sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU que ce conseil maintient son entente avec le centre de Ski Chanteclerc pour la saison hivernale 2022-2023 pour les sports de glisse, ski et planche à neige ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil abroge à toutes fins que de droit, à compter des présentes, les résolutions # 5233-03-2015, # 6965-07-2019, # 7092-10-2019, # 7583-09-2020 et # 8294-11-2021.

QUE ce conseil réitère les modalités établies à la résolution # 8611-05-2022 relative à l'entente avec Ski Chanteclerc.

QUE ce conseil abolit la politique de remboursement des frais d'inscription pour les enfants pour des cours se donnant dans un aréna ou une piscine.

QUE le conseil permette un délai raisonnable aux familles en leur permettant de présenter une demande de remboursement en lien avec la politique antérieure applicable, et ce, jusqu'au 1^{er} juin 2023.

QUE ce conseil établisse la politique permettant le remboursement de frais d'inscription pour les inscriptions qui excèderaient le nombre de places offertes, dans les infrastructures locales selon les modalités suivantes :

- a) Qu'il n'y ait plus de place disponible dans les cours de glisse offerts au Centre de Ski Chanteclerc ;
- b) Qu'il n'y ait plus de place disponible dans les cours d'Aréna et piscine offert au Centre sportif des Pays-d'en-Haut de Sainte-Adèle ;
- c) Enfant âgé de 0 à 17 ans qui s'inscrit au Centre de Ski Chanteclerc ;
- d) Enfant âgé de 0 à 17 ans qui s'inscrit au Centre sportif des Pays-d'en-Haut de Sainte-Adèle ;
- e) Preuve de résidence à fournir ;
- f) Facture ou preuve de paiement à l'inscription de l'enfant ;
- g) Preuve que toutes les places disponibles au Centre de Ski Chanteclerc et/ou au Centre sportif des Pays-d'en-Haut de Sainte-Adèle sont comblées ;
- h) Coût remboursable : 50 % des frais d'inscriptions demandés (taxes comprises) jusqu'à concurrence de 200.00 \$ par année par enfant.
- i) Demande de remboursement acceptée dans un délai de 6 mois suivant la date d'inscription.

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire #02-70193-959 suivant transferts budgétaires.

8. h) MANDAT POUR APPEL D'OFFRES - FOURNITURE ET AMÉNAGEMENT D'UN PARC DE PLANCHE À ROULETTES – DOSSIER # LOI-202302-18.

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour et reporté à une séance subséquente.

9123-02-2023

8. i) APPROBATION DES ACTIVITÉS ET DE LA TARIFICATION – CAMP DE JOUR RELÂCHE 2023.

ATTENDU la préparation par le Service des loisirs et de la vie communautaire de la programmation des activités du camp de jour de la relâche 2023 et les tarifs associés ;

ATTENDU la recommandation favorable de la coordonnatrice du Service des loisirs et de la vie communautaire, madame Patricia Comeau ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil accepte les activités proposées de même que les tarifs exigés à la programmation des activités du camp de jour de relâche 2023.

9. CORRESPONDANCE.

10. AFFAIRES NOUVELLES.

9124-02-2023

10. a) CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX, SENTIERS ET ESPACES NATURELS – LOT 5 229 467 – CHEMIN DE CHERTSEY.

ATTENDU le dépôt de la demande de permis de construction pour le lot rénové # 5 229 467 du cadastre du Québec, sur le chemin de Chertsey nouveau lot suivant le remplacement d'une partie du lot originare 25, et des parties de lots 25-22 et 25-4 du rang 7 par l'effet de la rénovation cadastrale ;

ATTENDU les dispositions applicables de l'article # 19.3.1 du règlement de lotissement # 128-2018-L relatif à la contribution pour fins de parcs spécifiant que : « Une opération cadastrale relative à un lotissement ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal : 1. cède gratuitement à la Ville un terrain qui représente dix pour cent (10 %) de la superficie totale [...] ; 2. verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter dix pour cent (10 %) de la valeur de l'ensemble [...] » ; ou 3. [...] étant une combinaison des deux précédents ;

ATTENDU les dispositions applicables de l'article # 19.3.5 du règlement de lotissement spécifiant que : « [...] la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est considérée à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme et est établie selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville ; [...] »;

ATTENDU les dispositions applicables de l'article # 3.8.4 du règlement de régie interne et permis et certificats # 128-2018-P relatif aux conditions d'émission de permis spécifiant à son alinéa 5) que : « Dans le cas d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance du permis a, selon le cas, cédé le terrain ou versé la somme ou cédé le terrain et versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions du règlement lotissement en vigueur. [...] »;

ATTENDU l'étude et la recommandation de la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, madame Sophie Julien, pour une contribution monétaire pour ce lot d'une superficie de 2 787.7 mètres carrés et d'une valeur uniformisée au rôle de 39 182.00\$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil signifie au requérant qu'il fixe son choix sur une contribution monétaire dans ce dossier équivalent à 10 % soit environ 3 918.20 \$.

QUE la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, madame Sophie Julien, soit requis de donner suite à la présente.

9125-02-2023

10. b) EMBAUCHE – CONCOURS D'EMPLOI # 202302-36 - RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE REMPLAÇANT.

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer la responsable de bibliothèque à l'occasion de ses vacances annuelles et lors d'absences sporadiques ;

ATTENDU le concours d'emploi # 202302-06 par affichage interne le 21 janvier 2023 puis le 14 février 2023 ;

ATTENDU la recommandations favorable d'embauche de la coordonnatrice du Service des loisirs, madame Patricia Comeau, pour le candidat, monsieur Derek McKibbon, ayant déjà occupé ce poste précédemment ;

ATTENDU les dispositions de la convention collective 2018 – 2024 en vigueur ;

ATTENDU le règlement # AG-016-2008 déterminant les actes relevant de la compétence du conseil d'agglomération que ce dernier délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil procède à l'embauche de monsieur Derek McKibbon, à titre de salarié remplaçant selon l'article 5.06 de la convention collective, au poste de responsable de la bibliothèque pour la durée des absences pour vacances ou maladies de la titulaire selon les besoins du service, à 80 % de l'échelon salarial, le tout selon les dispositions de la convention collective en vigueur et de sa convention d'embauche à intervenir.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire # 60-70230-141.

9126-02-2023

10. c) ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MME KARINE SARAZIN, AIDE TECHNIQUE AUX LOISIRS ET PRÉPOSÉE À L'ENTRETIEN MÉNAGER REMPLAÇANTE.

ATTENDU l'avis de démission remis par madame Karine Sarazin, aide technique aux loisirs et préposé à l'entretien ménager remplaçant, le 19 février dernier compte tenu de son déménagement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil prend acte de l'avis, accepte la démission de madame Karine Sarazin prenant effet le 5 mars 2023 et lui adresse ses remerciements pour son bon travail et lui souhaite la meilleure des chances dans son nouvel environnement et ses nouveaux projets.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question écrite n'avait été reçue au courriel du maire pour cette séance et les questions de l'assistance ont été traitées.

9127-02-2023

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Étant 21 h 13, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté de lever l'assemblée, l'ordre du jour étant épuisé.

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière